

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN . . . . . 5 francs  
UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60  
AUTRES PAYS: — UN AN . . . . . 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE  
ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Claires, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÉQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

## PARTIE OFFICIELLE

### SOMMAIRE:

#### PARTIE OFFICIELLE

L'ENREGISTREMENT OU LE DÉPÔT DES ŒUVRES D'UN AUTEUR UNIONISTE PEUVENT-ILS ÊTRE REQUIS DANS UN PAYS DE L'UNION, AUTRE QUE CELUI DE L'ORIGINE DE L'ŒUVRE ?

#### DOCUMENTS OFFICIELS

##### LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Allemagne. I. *Loi du 10 janvier 1876 concernant la protection accordée aux photographies contre la contrefaçon.*  
II. *Loi du 11 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels.*

France. *Circulaire du 11 février 1889 concernant la perception des droits attribués aux auteurs et compositeurs dramatiques.*

##### CONVENTIONS PARTICULIÈRES INTÉRESSANT DES PAYS DE L'UNION:

France. *Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et les États-Unis du Mexique.* (Des 27 novembre 1886/23 avril 1888.)

#### PARTIE NON OFFICIELLE

DES DROITS D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DE LA PHOTOGRAPHIE EN ITALIE. (*Fin.*)

##### JURISPRUDENCE:

France. *Propriété littéraire et artistique. Traité international entre la France et l'Autriche-Hongrie.* — *Caution judicatum solvi.*

Belgique. *Exécution publique des œuvres dramatiques et musicales.* — *Procès des Mélomanes.*

##### FAITS DIVERS.

STATISTIQUE: États-Unis.

BIBLIOGRAPHIE.

### L'ENREGISTREMENT OU LE DÉPÔT DES ŒUVRES D'UN AUTEUR UNIONISTE PEUVENT-ILS ÊTRE REQUIS DANS UN PAYS DE L'UNION, AUTRE QUE CELUI DE L'ORIGINE DE L'ŒUVRE ?

A la suite de plusieurs demandes de renseignements qui nous ont été adressées, nous avons été appelés à faire diverses démarches en Angleterre; nous avons, entre autres, demandé l'opinion d'un homme de loi de ce pays, au sujet de l'interprétation donnée aux dispositions de la loi anglaise de 1886 et de l'ordonnance du 28 novembre 1887 se rapportant à l'article 14 de la Convention de Berne. Cet article prescrit que, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, — détermination intervenue sous chiffre 4 du Protocole de clôture de la Convention, — celle-ci s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Les démarches que nous venons de mentionner ne nous ont pas encore procuré tous les renseignements que nous désirons; la réponse de l'avocat anglais consulté laisse encore en arrière certaines questions que nous trouvons nécessaire de chercher à éclaircir, mais cette réponse a embrassé incidemment une disposition de l'article 2 de la Convention et l'a fait à un point de vue si inattendu que nous croyons devoir examiner ici cette disposition.

Il s'agit de la prescription de cet article, en vertu de laquelle la jouissance des droits assurés dans chaque pays de l'Union aux auteurs unionistes est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre.

Nous ne pensions pas qu'un doute pût s'élever sur le sens de cette disposition qui a pour effet de dispenser l'auteur d'un pays de l'Union de remplir, pour obtenir dans l'étendue de celle-ci la protection de son œuvre, d'autres formalités que celles exigées dans le pays où cette œuvre a paru, si elle a été publiée, ou dans le pays d'origine de l'auteur, si l'œuvre est inédite.

Le texte de la Convention, les délibérations des congrès et conférences d'où elle est sortie, l'opinion unanime de tous les commentateurs saluant cette suppression de formalités multiples comme l'une des conquêtes les plus précieuses de l'Union, les ordonnances ou directions émanant de pays de l'Union et reconnaissant le principe de la suppression de l'enregistrement et du dépôt des œuvres unionistes, tout cela constitue un ensemble si unanime et si précis que nous pouvons supposer que — comme nous au premier abord — la plupart de nos lecteurs se demanderont si ce n'est pas enfoncer une porte ouverte que de chercher à démontrer que l'article 2 de la Convention a supprimé toutes formalités dans le territoire de l'Union, hors le pays d'origine de l'œuvre.

Cependant, bien que la réponse de

M. A., aux lumières duquel nous avons recouru, n'ait — comme toute consultation semblable — aucun caractère officiel, nous ne pouvons lui refuser l'autorité qui lui appartient. Elle émane d'un juriste versé dans la question et elle nous amène à nous dire une fois de plus qu'en matière d'examen du droit international, il est facile de se laisser influencer par des traditions ou par des considérations tirées du régime intérieur de son pays, ce qui contraint ceux qui, par vocation, sont placés au-dessus de ces us et coutumes locaux ou nationaux, à rappeler et à démontrer que ce qui est blanc est blanc.

Cela dit, voici la traduction de la consultation que nous avons reçue de M. A. :

« Mon opinion est qu'un éditeur suisse <sup>(1)</sup> voulant obtenir en Angleterre la protection effective de ses droits sur son œuvre, est obligé de la faire enregistrer de la même manière et dans la même étendue qu'un Anglais devra le faire pour une œuvre publiée dans son pays; en d'autres termes, qu'il sera nécessaire de faire enregistrer les livres et les pièces dramatiques et musicales conformément aux sections 11, 13 et 24 de la loi de la 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année du règne de Victoria, chapitre 45, et les peintures, dessins et photographies conformément à la section 4 de la loi 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> a. Vict., ch. 68.

« La Convention de 1886 ne prescrit pas dans son article 2 que « la protection accordée dans les pays étrangers est *uniquement* subordonnée à l'accomplissement des conditions, etc., prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre ». Ce qu'elle prescrit, c'est que les auteurs étrangers jouissent des *mêmes droits* que ceux accordés par les lois aux *nationaux*, et elle ajoute ensuite la condition ultérieure que la jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des formalités, etc., prescrites par la législation du pays d'origine. L'étranger doit être placé dans la même position que le national; par conséquent, si ce dernier doit accomplir la formalité de l'enregistrement, l'étranger doit le faire également et dans la même étendue. C'est parfaitement raisonnable. La législation anglaise a établi des peines pour réprimer les infractions aux droits d'auteur, et pour que les Anglais soient entièrement à même d'éviter ces peines, elle fait dépendre l'efficacité de ces droits de leur enregistrement public effectué sur la demande du propriétaire du « copyright », de manière que toute personne qui se propose de publier le même ouvrage puisse facilement voir si elle encourra des peines en le faisant.

« Pour employer les termes de M. Esher,

(1) Cette spécification de nationalité doit être étendue de manière à signifier : « éditeur d'un pays faisant partie de l'Union ».

M. R., dans le procès Tuck c. Priester, 192, B. D. 636, la section qui prescrit l'enregistrement « bride et limite » le droit de protection littéraire appartenant au sujet anglais, et comme l'étranger est placé sur le même pied que le national, son droit se trouve « bridé et limité » de la même manière.

« La loi de 1886 sur la protection internationale des droits d'auteur ne supprime pas, dans la section 4, subdivision 1, la nécessité de cet enregistrement-ci; tout ce que cette section prescrit, c'est que les dispositions des lois sur la protection internationale des droits d'auteur ayant trait à l'enregistrement, etc., ne s'appliquent pas, etc. Mais dans la section 1, subdivision 2, et dans la première annexe, les lois sur la protection internationale des droits d'auteur sont spécifiées comme étant, pour les effets de la loi de 1886, les suivantes : 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> a. Vict., ch. 12, 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> a. Vict., ch. 12, 38<sup>e</sup> et 39<sup>e</sup> a. Vict., ch. 12, et *uniquement* la 12<sup>e</sup> section de la loi : 25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> a. Vict., ch. 68. Or, les dispositions mentionnées ci-dessus (v. 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> a. Vict., ch. 12, section 6) stipulent l'enregistrement et c'est précisément l'obligation de cet enregistrement qui est exclue par la section 4 de la loi de 1886. Cette section ne parle ni ne dispense de l'enregistrement tel qu'il est exigé quand il s'agit d'un Anglais et tel qu'il est prescrit par les lois que j'ai citées au commencement de cette consultation. » <sup>(2)</sup>

Après avoir parlé de la mission des tribunaux quant à l'interprétation de la portée de la loi concernant la Convention (*Convention Act*) et de l'ordonnance rendue en conseil, M. A. ajoute :

« Le sens et l'intention des dispositions législatives doivent être uniquement déduits de ces documents. A mon avis, ils veulent dire, pour les raisons ci-dessus indiquées, qu'un étranger n'aura pas plus de droits, en ce qui concerne l'enregistrement, qu'un Anglais, quand bien même il devra au surplus démontrer qu'il a encore rempli les formalités (s'il en existe) prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre. »

Cette consultation se résume à dire en substance :

« Il existe en Angleterre deux enregistrements.

« L'un établi par la législation qui ne régit que les sujets britanniques et les habitants du Royaume.

« L'autre établi par la législation relative à la propriété littéraire et artistique internationale.

(2) Voici cette section 4, subdivision 1 : « Dans le cas où une ordonnance relative à un pays étranger est rendue d'après les lois sur la propriété littéraire et artistique internationale, les prescriptions de ces lois, en ce qui touche l'enregistrement et la délivrance d'exemplaires des œuvres, ne s'appliqueront pas aux œuvres produites dans ce pays, à moins que l'ordonnance n'en décide autrement. »

« Par l'acte du 25 juin 1886 (propriété littéraire et artistique internationale) et l'ordonnance en conseil du 28 novembre 1887, on a supprimé ce dernier enregistrement pour les œuvres publiées dans les pays qui, avec l'Angleterre, font partie de l'Union. Ni l'un ni l'autre de ces actes, il est vrai, ne prescrivent le remplacement de cet enregistrement par celui auquel sont astreints les nationaux, mais comme les auteurs unionistes sont assimilés aux auteurs britanniques, ils doivent se soumettre aux formalités requises de ces derniers. »

Comme on va le voir par le résumé des formalités et des charges imposées aux *nationaux*, d'une part, et aux *étrangers*, d'autre part, l'application de la théorie de M. A. aurait pour effet d'aggraver sensiblement la situation des étrangers, tandis que la Convention a voulu l'améliorer, aussi bien au point de vue des formalités qu'à celui de la protection elle-même.

Pour éviter des longueurs nous avons résumé la législation anglaise en nous aidant des travaux de ses commentateurs, comme suit :

## I.

### Formalités à remplir pour les œuvres publiées au Royaume-Uni par des sujets anglais ou par des personnes résidant dans les possessions de Sa Majesté

Ce n'est qu'après avoir fait enregistrer son œuvre que l'auteur pourra obtenir des tribunaux qu'ils prononcent des pénalités contre les contrefacteurs, même ceux ayant commis le délit de contrefaçon avant l'enregistrement.

L'auteur remplira cette formalité à la Chambre des libraires (*Stationers' Hall*) en indiquant d'une manière *exacte* le titre de l'œuvre, le nom de l'éditeur, le lieu de domicile de l'éditeur, le nom et le lieu de domicile du propriétaire des droits d'auteur, ainsi que la date de la première publication de l'œuvre. L'enregistrement coûtera 5 schellings et le certificat d'inscription autant.

En ce qui concerne la seconde formalité à remplir, celle du *dépôt*, l'auteur devra remettre un exemplaire complet et du meilleur papier, de tout livre et de toute édition subséquente contenant des additions ou des modifications, au *Musée britannique*, et cela dans le délai d'un mois après la requête du *copyright*, quand la publication a eu lieu à Londres, dans le délai de trois mois, quand elle a eu lieu dans le Royaume-Uni, et dans le délai d'un an, quand elle a eu lieu dans les autres parties des possessions britanniques.

En outre, des exemplaires de toute édition de chaque publication — mais pas nécessairement ceux imprimés sur le meilleur papier — doivent être envoyés aux quatre bibliothèques d'Oxford, de Cambridge, d'Edimbourg et de Dublin. Toutefois ce dernier dépôt ne doit être effectué que si une demande expresse en est adressée par écrit à l'auteur dans l'année qui suit la publication. La remise des exemplaires pourra se faire par voie directe ou par l'intermédiaire de la Chambre des libraires.

Le non-accomplissement de la formalité du dépôt n'entraîne pas l'invalidation du droit, mais bien l'imposition d'une amende allant jusqu'à 5 livres, ainsi que l'obligation pour l'auteur, de payer la valeur de chaque ouvrage, etc., qu'il a négligé de remettre.

## II.

La section 6 de la loi concernant la **protection internationale des droits d'auteur** (7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> a. Vict., ch. 12) prescrit pour les **auteurs étrangers** les formalités suivantes :

Tout auteur voulant être protégé doit faire enregistrer son œuvre à la Chambre des libraires dans les divers délais fixés par les différentes ordonnances en conseil rendues en exécution de la loi. L'inscription portera : le titre de l'exemplaire, le nom et le lieu de domicile de l'auteur ou du compositeur, le nom et le lieu de domicile du propriétaire du droit, le temps et le lieu de la première publication, représentation ou exécution faites à l'étranger. La taxe perçue ne sera que d'un schelling.

Un exemplaire imprimé de tout livre et de tout volume, de toute pièce dramatique ou composition musicale (pourvu qu'elles aient été imprimées), de toute gravure et estampe — exemplaire devant être du meilleur papier, complet et *uniquement* de la première édition — sera déposé, contre reçu, auprès de l'employé (*officer*) de la Chambre des libraires. Les exemplaires déposés seront remis par cet employé à la bibliothèque du Musée britannique dans le délai d'un mois.

Ce dépôt est suffisant sous tous les rapports en ce qui concerne les dispositions de la loi précitée.

Pour les pièces dramatiques et les compositions musicales n'existant qu'à l'état de manuscrit, aucun dépôt n'est exigé.

Nous avons dit plus haut que les rédacteurs de la Convention ont *voulu* réduire à leur plus simple expression les formalités réclamées des auteurs. Or, tout aussi bien qu'un acte anglais du 28 mai 1852 a été élaboré pour « donner à Sa Majesté le moyen d'exécuter la convention littéraire conclue avec la France » (1), la loi anglaise du 25 juin 1886 a eu pour but de « mettre à même Sa Majesté d'adhérer à la

Convention de Berne » (1). Comment dès lors soutenir que là où la convention a voulu *alléger*, la loi qui en découle a voulu *aggraver* ? que cet effet contraire de la loi se produit sans stipulation précise, inéluctable, uniquement par l'application du principe de l'assimilation des étrangers aux nationaux ? Mais il nous sera facile de démontrer que nombre de traités ayant pour base l'assimilation des étrangers aux nationaux, comme la Convention de Berne, ont cependant, par suite de stipulations spéciales, cette conséquence que sur certains points les étrangers ont une situation meilleure que les nationaux. Nous ne voulons aujourd'hui citer qu'un seul exemple à l'appui de ce que nous avançons.

La loi française du 29 juillet 1793 prescrit le dépôt en deux exemplaires, de tous les ouvrages qui s'impriment ou se gravent ; la loi espagnole du 10 janvier 1879 prescrit le même dépôt en trois exemplaires.

Ces deux nations ont conclu une convention littéraire le 16 juin 1880 qui stipule que les auteurs de l'un des deux États contractants jouiront de leurs droits dans l'autre État « et seront admis à les y exercer *de la même manière et dans les mêmes conditions légales que les nationaux* ». Voilà donc l'assimilation qui, surtout en France, est complète, le traité fixant la durée de protection à la vie de l'auteur et cinquante ans après, ce qui est conforme à la loi française. Eh bien, la jouissance de ces droits est assurée aux auteurs de l'État co-contractant « qui justifieront de leur droit de propriété ou de cession totale ou partielle, conformément à la législation de cet État », et ils les exerceront « *sous cette seule condition et sans autres formalités* ». Donc, pas d'enregistrement, pas de dépôt, rien.

Nous aurons à démontrer que la Convention de Berne, qui elle aussi proclame le principe de l'assimilation des étrangers aux nationaux, supprime également les formalités autres que celles requises — s'il y en a — dans le pays d'origine de l'œuvre. Les éléments ne manquent pas pour faire cette démonstration, ainsi que nous l'établirons dans notre prochain numéro.

(A suivre.)

(1) Citation textuelle.

## DOCUMENTS OFFICIELS

### LÉGISLATION INTÉRIEURE

#### ALLEMAGNE

### LOI CONCERNANT LA PROTECTION ACCORDÉE AUX PHOTOGRAPHIES CONTRE LA CONTREFAÇON

(Du 10 janvier 1876)

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc., ordonnons au nom de l'empire d'Allemagne, le Conseil fédéral et la Diète y ayant adhéré, ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le droit de reproduire en totalité ou en partie, par des procédés mécaniques, une œuvre obtenue à l'aide de la photographie appartient exclusivement à celui qui en a fixé l'image photographique.

La présente loi n'est pas applicable aux photographies des œuvres qui sont encore légalement protégées contre la contrefaçon et l'imitation.

ART. 2. — N'est pas considéré comme contrefaçon le fait de mettre librement à profit une œuvre obtenue par la photographie pour produire une œuvre nouvelle.

ART. 3. — Défense est faite de reproduire mécaniquement, sans autorisation des ayants droit (art. 1 et 7), une œuvre photographique, dans l'intention de la débiter.

ART. 4. — N'est pas réputée contrefaçon la reproduction d'une œuvre photographique, quand cette reproduction est utilisée dans une œuvre d'industrie, de fabrique, de métier ou de manufacture.

ART. 5. — Toute reproduction légalement obtenue — soit par la photographie, soit par tout autre procédé mécanique — de l'image originale fixée photographiquement doit porter sur l'image même ou sur le carton

- a. le nom et, s'il y a lieu, la raison sociale de celui qui a fixé l'image photographique ou de l'éditeur ;
- b. le domicile de l'auteur ou de l'éditeur ;
- c. l'année où a paru pour la première fois la reproduction licite.

Si ces formalités ne sont pas remplies, la protection contre la contrefaçon n'a pas lieu.

ART. 6. — La protection, établie par la présente loi contre la contrefaçon, est accordée à l'auteur de l'œuvre photographique pendant un délai de cinq ans. Ce délai se compte à partir de la fin de l'année où ont paru les premières reproductions légalement obtenues, soit par la photographie, soit par tout autre procédé mécanique, de l'image originale fixée photographiquement.

Si aucune reproduction de ce genre n'a paru, le délai de cinq ans se compte à partir de la fin de l'année où a été obtenue l'épreuve

(1) Citation textuelle.

négative de l'image fixée à l'aide de la photographie.

Quand il s'agit d'œuvres qui paraissent en plusieurs volumes ou en plusieurs parties, l'article 14 de la loi du 11 juin 1870, concernant le droit d'auteur sur les écrits, etc., (1) sera appliqué.

ART. 7. — Le droit de l'auteur d'une œuvre photographique, tel qu'il est spécifié dans l'article 1er, passe à ses héritiers. Ce droit peut être transmis par l'auteur ou ses héritiers, avec ou sans restrictions, par contrat ou par disposition testamentaire. En ce qui concerne les portraits photographiques, ce droit passe de plein droit, même sans contrat spécial, à celui qui les a commandés.

ART. 8. — Quiconque reproduit, par une œuvre de la peinture, du dessin ou de l'art plastique, une œuvre photographique faite par autrui, exerce le droit d'auteur sur l'œuvre émanée de lui, conformément à l'article 7 de la loi du 9 janvier de la présente année, concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs. (2)

ART. 9. — Les dispositions contenues dans les articles 18 à 38, 44, 61, alinéa 1, de la loi du 11 juin 1870, concernant le droit d'auteur sur les écrits, etc., s'appliquent également au droit exclusif de reproduction et de multiplication dont est investi l'auteur d'œuvres photographiques.

ART. 10. — Les commissions d'experts qui ont à donner leur avis sur les cas de contrefaçon d'images fixées photographiquement, doivent se composer d'artistes choisis dans les diverses spécialités artistiques, de marchands d'objets d'art, d'autres connaisseurs en matière artistique et de photographes.

ART. 11. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux œuvres obtenues par des procédés analogues à la photographie.

ART. 12. — La présente loi entrera en vigueur à partir du 1er juillet 1876. Elle ne s'applique aux images fixées à l'aide de la photographie avant cette date que si la première reproduction licitement obtenue — soit par la photographie, soit par tout autre procédé mécanique — de l'image originale fixée photographiquement a paru après la mise en vigueur de la présente loi.

Les œuvres photographiques qui étaient déjà protégées jusqu'ici contre la contrefaçon par la législation intérieure des États, continueront à être protégées. Toutefois cette protection n'existe que dans le territoire de l'État dont la législation l'avait concédée.

En foi de quoi nous avons signé la présente loi et y avons fait apposer le sceau de l'Empire.

Donné à Berlin, le 10 janvier 1876.

(L. S.)

GUILLAUME.

Prince de BISMARCK.

## LOI CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 11 janvier 1876)

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc., ordonnons au nom de l'Empire d'Allemagne, le Conseil fédéral et la Diète y ayant adhéré, ce qui suit :

ART. 1er. — Le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un dessin ou modèle industriel appartient exclusivement à l'auteur de ce dessin ou de ce modèle.

Ne sont considérées comme dessins ou modèles, dans le sens de la présente loi, que les productions nouvelles et originales.

ART. 2. — Pour les dessins et modèles qui sont exécutés par des dessinateurs, peintres, sculpteurs, etc., employés dans un établissement industriel national, d'ordre et pour le compte du propriétaire dudit établissement, ce propriétaire est considéré, sauf conventions contraires, comme l'auteur du dessin et du modèle.

ART. 3. — Le droit de l'auteur passe à ses héritiers. Ce droit peut être transmis à des tiers, avec ou sans restrictions, par contrat ou par disposition testamentaire.

ART. 4. — N'est pas considéré comme contrefaçon le fait d'utiliser librement des motifs détachés d'un dessin ou d'un modèle pour produire un dessin ou un modèle nouveau.

ART. 5. — Défense est faite de reproduire un dessin ou modèle sans autorisation de l'auteur (art. 1 à 3), et dans l'intention de le débiter. La reproduction sera encore réputée illicite dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Si elle a été obtenue par un procédé différent de celui qui a servi à produire l'œuvre originale, ou si elle est destinée à une branche d'industrie autre que celle à laquelle est destiné l'original ;

2<sup>o</sup> Si elle est faite dans d'autres dimensions ou d'autres couleurs que celle de l'original ou si elle ne se distingue de ce dernier que par des modifications qu'il n'est possible de discerner qu'à l'aide d'une attention particulière ;

3<sup>o</sup> Si elle n'est pas créée directement d'après l'œuvre originale, mais indirectement d'après une reproduction de cette œuvre.

ART. 6. — N'est pas considérée comme reproduction illicite :

1<sup>o</sup> La copie en un seul exemplaire d'un dessin ou modèle, pourvu que cette copie soit faite sans qu'il y ait intention de la débiter et d'en tirer un profit pécuniaire ;

2<sup>o</sup> La reproduction, sous une forme plastique, de dessins destinés à être appliqués sur des surfaces planes et *vice-versa* ;

3<sup>o</sup> L'incorporation, dans un ouvrage littéraire, de dessins ou modèles isolés.

ART. 7. — L'auteur d'un dessin ou d'un modèle n'est protégé contre les reproductions illicites que s'il a déclaré ce dessin ou ce

modèle à l'inscription au registre tenu à cet effet et s'il a déposé un exemplaire ou une copie du dessin, etc., entre les mains de l'autorité chargée de la tenue de ce registre.

La déclaration et le dépôt doivent être faits avant qu'un produit fabriqué d'après le dessin ou le modèle ait été mis en circulation.

ART. 8. — La protection contre la contrefaçon, accordée par la présente loi à l'auteur du dessin ou du modèle, peut durer, au choix de l'auteur, depuis un an jusqu'à trois ans à compter du jour de la déclaration (art. 7).

L'auteur a le droit, en payant la taxe fixée dans l'article 12, alinéa 3, de demander une prolongation du délai de protection jusqu'à un maximum de quinze ans. La prolongation du délai de protection sera inscrite sur le registre des dessins.

L'auteur peut exercer le droit que lui confère l'alinéa 2, soit lors de la déclaration, soit à l'expiration de la troisième et de la dixième année du délai de protection.

ART. 9. — Le registre des dessins est tenu par les autorités judiciaires chargées de tenir les registres du commerce.

L'auteur doit effectuer la déclaration et le dépôt du dessin ou du modèle auprès de l'autorité judiciaire du lieu où il a son établissement principal ou, s'il n'a pas de raison sociale inscrite, auprès de l'autorité judiciaire de son lieu de domicile.

Les auteurs qui n'ont ni établissement ni domicile en Allemagne doivent effectuer la notification et le dépôt auprès du tribunal de commerce de Leipzig.

Les dessins ou modèles peuvent être déposés à découvert ou sous enveloppe cachetée, isolément ou en paquets. Cependant, les paquets ne doivent ni contenir plus de 50 dessins ou modèles, ni peser plus de 10 kilogrammes. La Chancellerie impériale édictera les prescriptions de détail sur la tenue du registre des dessins.

L'ouverture des dessins qui ont été déposés sous enveloppe cachetée a lieu trois ans après la déclaration (art. 7) ou, si le délai de protection est plus court, à l'expiration dudit délai.

L'inscription et la prolongation du délai de protection (art. 8, alinéa 2) sont publiées tous les mois dans le *Moniteur de l'Empire allemand (Deutscher Reichsanzeiger)*. Les frais de cette publication sont à la charge du déclarant.

ART. 10. — Les inscriptions au registre du dessin sont effectuées sans examen préalable du droit du requérant ni de l'exactitude des faits déclarés à l'inscription.

ART. 11. — Toute personne peut prendre connaissance du registre de même que des dessins et modèles déposés à découvert et se faire délivrer des extraits authentiques du registre. En cas de contestation sur la question de savoir si un dessin ou un modèle

(1) Publiée dans le *Droit d'Auteur*, année 1868, p. 106.

(2) Publiée dans le *Droit d'Auteur* de 1869, p. 5.

est ou non protégé contre la contrefaçon, l'autorité chargée de tenir le registre des dessins peut, pour la décision à intervenir, ouvrir même les paquets cachetés.

ART. 12. — Toutes requêtes, tous procès-verbaux, toutes attestations, tous visas, certificats, extraits, etc., concernant l'inscription dans le registre des dessins, sont exempts du timbre.

Il sera perçu un droit annuel de 1 marc pour toute inscription et dépôt d'un dessin isolé ou d'un paquet de dessins, etc. (art. 9), pourvu que le délai de protection demandé par l'auteur ne dépasse pas trois ans (art. 8, alinéa 1).

Si, conformément à l'article 8, alinéa 2, l'auteur prétend à un délai de protection plus long, il doit payer pour chaque année qui dépasse ce terme, jusqu'à la dixième année inclusivement, une taxe de 2 marcs, et de la onzième jusqu'à la quinzième année, une taxe de 3 marcs par dessin ou par modèle. Pour tout certificat d'inscription ainsi que pour tout autre extrait du registre des dessins il sera perçu un droit de 1 marc.

ART. 13. — Celui qui, conformément aux dispositions de l'art. 7, a déclaré à l'enregistrement et déposé le dessin ou le modèle, en est réputé auteur jusqu'à preuve contraire.

ART. 14. — Les dispositions contenues dans les articles 18 à 36 et 38 de la loi du 11 juin 1870, concernant le droit d'auteur sur les écrits, etc. (feuille impériale des lois, année 1870, page 339),<sup>(1)</sup> s'appliquent par analogie au droit d'auteur sur les dessins et modèles avec cette restriction que les objets contrefaits existants ainsi que les appareils destinés à la reproduction illicite ne seront pas détruits, mais qu'ils seront, aux frais et au choix du propriétaire, ou bien dépouillés de la forme qui les rendait propres à un usage illicite ou bien conservés par l'autorité jusqu'à l'expiration du délai de protection.

Les commissions d'experts qui, d'après l'article 31 de la loi précitée, ont à donner leur avis sur les cas de contrefaçon de dessins ou de modèles, seront composées d'artistes, d'industriels appartenant à des branches diverses d'industrie et d'autres personnes ayant des connaissances spéciales en matière de dessins et de modèles industriels.

ART. 15. — Les procès civils, dans lesquels des actions en indemnité, pour enrichissement, ou en confiscation sont intentées sur la base des dispositions de la présente loi, seront considérés comme affaires commerciales dans le sens des lois de l'Empire et de celles des différents États qui le composent.

ART. 16. — La présente loi s'applique à tous les dessins et modèles d'auteurs nationaux, pourvu que les produits fabriqués d'après ces dessins et modèles l'aient été dans le pays; par contre il est indifférent qu'ils soient débités à l'intérieur ou en dehors du pays.

Les auteurs étrangers qui ont leur établissement industriel sur le territoire de l'Empire d'Allemagne jouissent de la protection accordée par la présente loi pour les objets fabriqués dans le pays même.

Dans tous les autres cas la protection que peuvent invoquer les auteurs étrangers se règle d'après les traités internationaux existants.

ART. 17. — La présente loi entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 1876. Elle est applicable à tous les dessins et modèles qui seront fabriqués postérieurement à sa mise à exécution.

Les dessins et modèles ayant été fabriqués avant cette date bénéficieront de la protection accordée par la présente loi, à condition que le premier objet fabriqué d'après ledit dessin, etc., ne soit débité qu'après la mise à exécution de la loi.

Les dessins et modèles ayant été protégés contre la contrefaçon, en vertu des lois antérieures des États de l'Empire, continueront à être protégés; mais les auteurs ne pourront faire valoir cette protection que dans le territoire des États qui la leur avaient accordée en vertu de leur législation intérieure.

En foi de quoi nous avons signé la présente loi et y avons fait apposer le sceau de l'Empire.

Donné à Berlin, le 11 janvier 1876.

(L. S.) GUILLAUME.

PRINCE DE BISMARCK.

## FRANCE

### CIRCULAIRE

adressée aux préfets

(Du 11 février 1889)

MONSIEUR LE PRÉFET,

Une circulaire, en date du 30 mars 1867, a déjà appelé l'attention de MM. les préfets sur l'exécution des lois et règlements concernant la perception des droits attribués aux auteurs et compositeurs dramatiques. Bien que cette circulaire n'ait point été abrogée, M. le président de la commission des auteurs et compositeurs dramatiques m'écrit que les correspondants des agents généraux de la commission se plaignent de ne pas trouver toujours auprès des autorités locales l'appui dont ils ont besoin pour mener à bien la mission qui leur est confiée.

Cette réclamation m'a paru, Monsieur le préfet, mériter une attention toute particulière, et je crois devoir vous adresser à cet égard des instructions dont je vous prie de faire part à MM. les maires, à MM. les commissaires de police et à tous les agents relevant de votre administration et préposés à la surveillance des théâtres.

Le décret du 5 janvier 1864, en statuant, par son article 4, que les ouvrages dramatiques de tous les genres pourront être repré-

sentés sur tous les théâtres, n'a porté aucune atteinte aux droits que garantissent aux auteurs de ces œuvres les lois et règlements sur la propriété littéraire et artistique.

Aujourd'hui, comme par le passé, les auteurs dramatiques et les entrepreneurs de spectacles sont libres de déterminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers, par sommes fixes ou autrement; comme par le passé, les maires et les commissaires de police sont tenus de prêter leur concours pour assurer par toutes les voies légales l'exécution de ces conventions, ainsi que le veut l'article 11 du décret du 8 juin 1806.

J'ajouterai que, lorsqu'il s'agira de troupes ambulantes, et en cas de contestations, le dépôt de la somme réclamée devra être fait entre les mains du maire ou du commissaire de police ou, s'il y a empêchement, entre les mains de l'huissier chargé d'instrumenter.

Pour la représentation des pièces qui ne sont pas tombées dans le domaine public, l'autorité compétente exigera des directeurs de théâtres le consentement préalable et écrit des auteurs, conformément à l'article 3 de la loi du 13 janvier 1791. Ce consentement est valablement donné dans chaque localité par le correspondant de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. Ce correspondant a qualité pour répondre au vœu de la loi, pour consentir, aux lieu et place des auteurs, à la représentation de leurs œuvres ou pour l'interdire s'il y a lieu.

Les conventions entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacles restent libres; ni les officiers municipaux ni les autres préposés de l'autorité ne peuvent taxer les ouvrages représentés, ni modérer ou augmenter le prix convenu, et la police locale doit au contraire veiller à ce que les conventions librement passées entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacles soient strictement exécutées. Je vous rappellerai encore que les ouvrages dramatiques et les titres sous lesquels ils ont été originairement représentés ne peuvent être ni modifiés ni dénaturés.

Comme les auteurs ou les ayants droit peuvent seuls disposer de ce qui leur appartient, il doit être toujours entendu que, même lorsqu'il s'agit de représentations données dans un but de bienfaisance, l'abandon de tout ou partie des droits d'auteur doit être d'avance librement et expressément consenti; cette concession ne saurait être imposée aux écrivains ni aux compositeurs.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de veiller à l'exacte observation de ces instructions, conformes d'ailleurs à celles qui, à diverses époques, ont fait l'objet des circulaires ministérielles en date des 12 octobre 1812, 10 mars 1844, 29 octobre 1850, 12 juillet 1853, 30 mars 1867.

*Le ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,*

ED. LOCKROY.

Par ampliation,  
*Le directeur des Beaux-Arts,*

G. LARROUMET.

(1) Publiée dans le *Droit d'Auteur*, année 1888, p. 106.

**CONVENTIONS PARTICULIERES INTÉ-  
RESSANT DES PAYS DE L'UNION**

**FRANCE**

Traité d'amitié, de commerce et de navi-

**gation entre la France et les États-Unis  
du Mexique**

(Du 27 novembre 1886)

Ce traité signé à Mexico, promulgué en France par décret du 23 avril 1888 inséré au *Journal Officiel* du 25 avril, contient à l'article 2, dernier alinéa, les dispositions suivantes :

« Les citoyens de chacune des deux hautes parties contractantes auront sur le territoire de l'autre les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne les brevets d'invention, étiquettes, marques de fabrique et dessins. Pour ce qui est de la propriété littéraire et artistique, les citoyens de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement chez l'autre du traitement de la nation la plus favorisée. »

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**DES DROITS D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES  
DE LA PHOTOGRAPHIE EN ITALIE**

*(Suite et fin.)*



Trib. corr. de Sens, 7 mars 1888.

M. . . . c. Société des compositeurs de musique.

Le sieur M . . . , entrepreneur de bals publics, était poursuivi à la requête de la Société des auteurs et compositeurs de musique pour avoir fait jouer sans autorisation, dans un bal, plusieurs morceaux de musique, au nombre desquels figurait notamment la *Parisienne*, de Johann Strauss.

Le sieur Johann Strauss appartenant à la nationalité austro-hongroise, l'inculpé souleva l'exception *judicatum solvi*.

Le Tribunal a rendu sur l'incident le jugement suivant :

Le Tribunal,

En ce qui concerne Johann Strauss :

Attendu qu'il est de nationalité austro-hongroise ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 19 décembre 1866, portant promulgation de la convention conclue le 11 du même mois, entre la France et l'Autriche, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. : « Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique . . . etc., jouiront dans chacun des deux États réciproquement des avantages qui y sont ou qui y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'autres ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même » ;

Attendu que cet article a pour objet d'assurer un facile accès près des tribunaux français ou autrichiens et de lever par conséquent l'obstacle résultant pour eux de l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* ;

Attendu d'ailleurs que le défendeur n'allègue pas que Johann Strauss ait négligé d'accomplir les formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété de son œuvre et auxquelles est subordonnée la jouissance des bénéfices de l'art. 1<sup>er</sup> du décret susvisé : Par ces motifs rejette l'exception. etc.

**BELGIQUE.** — L'application de l'article 16 de la loi belge sur le droit d'auteur, du 22 mars 1886, stipulant que : « Aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur » a provoqué, dans ce pays qui compte 5000 sociétés de musique, un certain nombre de conflits. Le plus important de ces différends a surgi entre la *Société royale des Mélomanes de Gand* et l'*Association des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de musique*. Les Mélomanes prétendaient n'avoir pas à demander le consentement des auteurs, soutenant que leurs représentations, concerts, etc., n'avaient pas le caractère de *publicité* prévu par la loi. Les auteurs, de leur côté, reprochaient aux Mélomanes,

comme en général aux sociétés gantoises « d'être de véritables entreprises de fêtes et concerts, n'ayant d'autre but que de procurer à leurs membres et à la famille de ceux-ci des fêtes et spectacles à bon marché, les sociétaires devenant ainsi de véritables abonnés, payant le prix de leur abonnement sous forme de cotisation ».

Après bien des tentatives de conciliation restées infructueuses, la contestation fut portée devant les tribunaux. Nous donnons ci-après le jugement rendu par le tribunal de Gand le 19 décembre 1888, et qui a provoqué immédiatement un pourvoi en cassation de la part des auteurs. Nous attendions le prononcé de la Cour de cassation pour faire cette publication, mais une lettre que nous recevons de Belgique, nous annonce que : « sur l'initiative et à la demande de la Société des Mélomanes, le pourvoi en cassation a été abandonné, cette société ayant renoncé à son attitude et ayant signé un contrat d'abonnement en due forme ».

Nous félicitons les auteurs de ce succès, et dans notre prochain numéro nous publierons divers documents juridiques formant les premiers éléments de la jurisprudence qui se développera au sujet de l'article 16 précité. Cet article est l'un des plus importants de la loi ; en raison du développement des sociétés de musique en Belgique et en raison du préjugé en vertu duquel on admet trop souvent que ces sociétés peuvent avoir des obligations envers tout le monde, sauf envers les auteurs, il n'est pas étonnant que la disposition légale qui nous occupe rencontre quelques difficultés d'application jusqu'à ce qu'une jurisprudence fixe en précise la portée.

Voici le jugement du tribunal de Gand :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée de ce que, en réalité, l'action des demandeurs est dirigée contre la société des *Mélomanes* et que ladite société n'ayant pas la personnification civile ne peut être représentée en justice par son comité d'administration, mais doit être assignée en la personne de tous ses membres ;

Attendu que la réparation d'un fait dommageable peut être poursuivie contre tous ceux qui y ont participé ; que les défendeurs sont responsables des exécutions illicites faites dans les concerts qu'ils ont organisés.

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 22 mars 1886, aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur ;

Attendu que cette règle est générale et sans exceptions ;

Attendu que la publicité d'une exécution musicale résulte de la présence d'un nombre plus ou moins considérable d'auditeurs, quel que soit le local où elle a lieu ; que pour l'auteur d'une œuvre musicale le public d'une société ne diffère en rien de tout autre

Av. HENRI ROSMINI.

## JURISPRUDENCE

**FRANCE.** — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — TRAITÉ INTERNATIONAL ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE-HONGRIE. — CAUTION JUDICATUM SOLVI.

*La disposition d'un traité intervenu entre la France et un autre État (en l'espèce l'Autriche-Hongrie) assurant aux nationaux des deux pays la même protection pour leurs œuvres littéraires, etc., et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits doit être réputée notamment avoir affranchi les nationaux de l'État cocontractant en France de l'obligation de fournir la caution judicatum solvi.*

(1) Voir cette loi dans le présent numéro, page 27.

(2) A l'exception des dispositions contraires à celles de la Convention.

(Note de la rédaction.)

(3) Comme ouvrage très-utile à consulter dans cette matière, nous croyons pouvoir recommander pour ses nombreuses indications de lois et conventions internationales sur les droits d'auteur, la savante brochure de M. Ch. Soldan, *Commentaire de la Convention de Berne du 9 septembre 1886*, Paris 1888.

public; que le local d'une société particulière est privé en ce sens que les étrangers n'y sont pas admis, mais qu'il est public pour chacun de ses membres; que les règlements des sociétés et la qualité de sociétaire sont sans effet à l'égard des tiers, art. 1165 c. c.;

Attendu, il est vrai, comme le déclarait Monsieur De Volder, ministre de la justice, que toute exécution dans un local ou cercle privé n'est pas nécessairement publique, ce qui justifiait la suppression de l'article proposé par la section centrale de la Chambre des représentants, en ces termes: « est considérée comme publique, l'exécution ou la représentation donnée dans tout local ouvert à plusieurs personnes, ayant le droit de le fréquenter et de s'y assembler, à la seule exception des maisons particulières; »

Qu'en effet, contrairement à cette définition, on ne peut considérer comme publiques les exécutions faites par le cercle des intimes, groupe des *Mélobanes*, autrefois les mélomanes, qui font de la musique de chambre et donnent des soirées intimes; ni encore les exécutions des sections chorales et lyriques, auxquelles les membres non exécutants ne sont pas invités; que d'un autre côté une exécution peut être publique même dans une maison particulière;

Attendu que s'il avait été admis lors des discussions parlementaires que l'exécution d'une œuvre musicale devant les seuls membres d'une société particulière est licite sans le consentement de l'auteur, il n'est pas douteux que cette exception aurait été insérée dans la loi et que les amendements présentés en faveur des sociétés lyriques auraient été, non rejetés, mais en partie accueillis;

Attendu néanmoins que les auteurs sont libres d'user de leurs droits, comme ils l'entendent et de faire aux sociétés particulières telles concessions qu'ils jugent convenables;

Attendu que les demandeurs sont d'accord et qu'il résulte expressément de leurs conclusions qu'il y a lieu de considérer comme privée l'exécution d'œuvres musicales réservée aux seuls membres d'une société, à l'exclusion des personnes étrangères à celle-ci; qu'en présence de cette concession, il n'est pas rationnel de refuser le caractère privé aux réunions des membres accompagnés de leurs dames; que celles-ci ne sont pas des personnes étrangères et qu'étant admises en vertu du règlement, elles peuvent être considérées comme membres de droit;

Attendu qu'il n'est pas établi et que les demandeurs n'ont pas offert de prouver que des étrangers auraient été admis aux concerts visés dans leurs conclusions; qu'il résulte au contraire des annales de la société des *Mélobanes*, récemment publiées, que les concerts dont il s'agit n'ont été offerts qu'aux membres et à leurs dames;

Attendu que la brochure publiée par les défendeurs, est en harmonie avec ce qui précède et n'a causé aucun dommage aux demandeurs;

Par ces motifs; faisant droit; déclare l'ac-

tion des demandeurs recevable mais non fondée;

Compense les dépens.

## FAITS DIVERS

FRANCE. — Pendant l'*Exposition universelle de Paris* les sociétés musicales françaises ou étrangères qui auront adressé leurs demandes respectives à la Direction générale jusqu'au 1<sup>er</sup> avril prochain, pourront se faire entendre dans la salle des fêtes du Trocadéro, où 4100 places seront mises à leur disposition. Elles devront organiser ces auditions à leurs frais, risques et périls, mais percevront l'entrée qu'elles voudront; elles devront toutefois payer une redevance de 10 % sur le montant de la recette brute de chaque concert, ainsi que les droits d'auteurs et des pauvres. Les sociétés admises devront réserver la *primeur* des concerts parisiens à donner et même de toute publicité, à la série de leurs auditions dans le palais du Trocadéro. Les programmes seront composés librement par les sociétés, mais soumis à l'examen de la commission des auditions musicales. Cependant les sociétés étrangères devront s'inspirer, pour la composition de leurs programmes, du principe qu'elles ont à produire particulièrement la musique de leurs auteurs nationaux, morts ou vivants.

ALLEMAGNE. — La liste officielle des journaux auxquels on peut s'abonner dans tous les offices postaux de l'Empire pendant l'année 1889, vient d'être publiée par les soins du Bureau des journaux à la poste de Berlin. Cette liste contient 6792 journaux en langue allemande, dont 418 paraissent dans la capitale, plus de 60 aux États-Unis, 17 en Russie, 11 en Hongrie, 1 à Paris; et 2676 journaux en diverses langues étrangères. Mentionnons 897 publications en anglais (403 paraissant à Londres et 115 à New-York), 727 en français (296 paraissant à Paris), 191 en danois, 172 en hollandais, 150 en italien, 140 en suédois, 100 en polonais, 69 en norvégien, 58 en russe, 49 en espagnol, 28 en hongrois, 17 en tchèque, 14 en roumain, 12 en grec, etc.

Voici, certes, un curieux document pour l'historien futur de la civilisation; mais il devra tenir compte du fait que les périodiques dont la circulation est défendue dans l'Empire y manquent et que d'autres expéditions de journaux ne connaissent que l'abonnement direct dans leurs bureaux.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — La bibliothèque nationale possédait, au commencement de l'année 1888, 58,000 ouvrages et elle en a acquis pendant cette année

2604 par achat, 1655 par donation; elle a été visitée par 7461 lecteurs dont 2485 étrangers.

## STATISTIQUE

### ÉTATS-UNIS

On sait que ce pays n'accorde actuellement la protection des droits d'auteur qu'aux œuvres littéraires et artistiques de ses citoyens et de ses habitants et qu'il exige en outre l'enregistrement et le dépôt des œuvres dont le *copyright* est requis. Les dispositions y relatives qu'il est utile de citer ici pour l'intelligence de la statistique ci-dessous, se trouvent renfermées dans les deux articles suivants:

« Art. 4952. — Tout citoyen des États-Unis ou résident dans le pays, qui sera l'auteur, le créateur, l'artiste ou le propriétaire d'un livre, d'une carte géographique ou marine, d'une composition dramatique ou musicale, d'une gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, d'une estampe, d'une photographie ou d'un cliché photographique, d'une peinture, d'un dessin, d'une chromolithographie, d'une statue, d'une sculpture et de modèles ou esquisses destinés à être exécutés comme œuvres d'art, ainsi que les ayants cause, les représentants ou les cessionnaires desdites personnes auront, à condition de remplir les prescriptions du présent chapitre, le droit exclusif d'imprimer, de réimprimer, de publier, de compléter, de reproduire, d'exécuter, d'achever et de vendre leurs œuvres et, quand il s'agit d'une composition dramatique, le droit de la faire exécuter ou représenter publiquement ou d'autoriser des tiers à l'exécuter ou à la représenter; et les auteurs peuvent se réserver le droit de dramatiser ou de traduire leurs propres ouvrages. »

« Art. 4956. — Personne ne peut prétendre au droit d'auteur sans avoir, avant la publication, remis au bureau du bibliothécaire du Congrès ou mis à la poste dans le territoire des États-Unis à l'adresse du bibliothécaire du Congrès à Washington, district de Columbia, un exemplaire imprimé du titre du livre ou autre publication, ou une description de la peinture, du dessin, de la chromolithographie, de la statue, de la sculpture, ou un modèle ou une esquisse pour une œuvre d'art, pour lesquels le droit d'auteur est sollicité (1); ni sans avoir, dans les dix jours qui suivent la publication, remis au bureau du bibliothécaire (*etc. comme ci-dessus*) deux exemplaires de tout livre ou autre œuvre dont la protection est requise, ou une photographie, quand il s'agit de peintures, de dessins, de sculptures, de statues, de modèles ou esquisses pour une œuvre d'art. »

Conformément à ces dispositions le bureau de la protection des œuvres littéraires et artistiques (*copyright office*) à Washington a reçu en 1887, d'après le rapport annuel du libraire du Congrès, rapport qui vient de

(1) Cet enregistrement coûte un demi-dollar.

paraître, 35,083 présentations de titres imprimés, de descriptions et de modèles ou esquisses, soit 3842 de plus que l'année antérieure. Les recettes pour l'enregistrement, pour les certificats d'inscription, etc., supérieures de 2494.37 dollars à celles de 1886, ont été de 27,916.25 dollars.

Voici le tableau qui indique la répartition des titres, descriptions, etc., présentés en vue de solliciter le *copyright*, entre les différentes classes des œuvres annoncées :

Livres . . . . .	13,685
Journaux . . . . .	6,708
Compositions dramatiques . . . . .	536
Compositions musicales . . . . .	7,744
Photographies . . . . .	1,850
Gravures et chromolithographies . . . . .	1,848
Cartes géographiques et marines . . . . .	1,322
Estampes . . . . .	598
Esquisses et modèles . . . . .	442
Peintures . . . . .	252
Dessins . . . . .	98

Total 35,083

En vertu de la disposition d'après laquelle la protection de toute œuvre n'est définitive que si le dépôt de deux exemplaires ou, selon le caractère de la publication, d'une photographie est effectué, le nombre des exemplaires parvenus en 1887 à la librairie du Congrès s'élève à 53,924, représentant 27,077 publications qui se répartissent comme suit :

Livres . . . . .	9,580
Journaux . . . . .	6,054
Compositions dramatiques . . . . .	169
Compositions musicales . . . . .	6,654
Photographies . . . . .	1,536
Gravures et chromolithographies . . . . .	1,697
Cartes géographiques et marines . . . . .	950
Estampes . . . . .	207
Esquisses et dessins . . . . .	176
Peintures . . . . .	54

Total 27,077

En comparant les deux tableaux ci-dessus, on est frappé de la différence considérable existant entre ce chiffre de 27,077, représentant les démarches définitives, et celui des 35,083 présentations préalables des feuilles de titre, des descriptions, etc. Les raisons données pour expliquer ce déficit sont multiples : D'abord beaucoup de présentations sont faites sans être jamais suivies de la publication ou de l'exécution des œuvres ; c'est surtout le cas pour les compositions dramatiques qui restent à l'état de manuscrit ou qui n'obtiennent pas l'honneur de la représentation, de même que pour les œuvres dont le premier terme de protection de 28 ans va s'écouler. Ces dernières peuvent être protégées de nouveau pour 14 ans, si les mêmes formalités de dépôt et d'enregistrement sont remplies dans les six mois avant l'expiration du premier terme ; beaucoup d'auteurs ou d'ayants droit s'en acquittent afin de se réserver l'avenir. Pour d'autres œuvres encore, l'impression est seulement différée, pour d'autres enfin, le titre primitivement annoncé est changé.

Mais il est quand même curieux que tant de personnes qui ne pourront alléguer aucune de ces raisons, n'aillent pas jusqu'au bout dans leurs démarches pour obtenir le *copyright* et qu'elles ne se laissent pas même intimider par la forte amende de 25 dollars qui leur est imposée par la loi pour le cas où le dépôt des deux exemplaires serait négligé (art. 4960). Il y a là un argument de plus pour ceux qui plaident l'abolition de toutes ces formalités comme étant inutiles et gênantes.

Quoi qu'il en soit, il est, comme dit Daras, évidemment antijuridique de subordonner un droit naturel à l'observation de formalités qu'on oubliera souvent de remplir. . . . On peut les rendre facultatives, on peut à la rigueur les imposer aux auteurs à titre d'impôt indirect, pour augmenter les collections nationales, mais jamais elles ne devraient exercer aucune influence sur l'existence même des droits intellectuels.

## BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons : 1<sup>o</sup> un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevons deux exemplaires ; 2<sup>o</sup> le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.)

### PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

IL CONGRESSO DI VENEZIA PER LA PROTEZIONE DELLE OPERE D'INGEGNO, par Leone Bolaffo (L. Vallardi, éd. Milan. 1888).

L'auteur de cette brochure, dont le titre indique suffisamment le contenu, tient d'abord à préciser sa position personnelle vis-à-vis du problème scientifique de la protection des droits d'auteur. Il se déclare adversaire résolu de la doctrine qui voit dans ces droits une propriété. Pour lui il n'y a que des « droits intellectuels », espèce de monopole temporaire qu'ont les auteurs sur leurs œuvres et qui leur est reconnu par une concession de la loi. En guise de rétribution pour son travail cérébral l'auteur doit être investi du droit exclusif de vente des exemplaires, droit limité toutefois dans sa durée ; le respect dû à la personnalité de l'auteur trouve son expression dans le droit exclusif qui lui est accordé de reproduire et de modifier seul son œuvre.

Après avoir mentionné les travaux de divers Congrès internationaux (celui de Bruxelles en 1858 et celui de Paris en 1878) et tracé l'histoire de la Convention de Berne, l'auteur passe en revue toutes les résolutions prises par le dernier Congrès de Venise en les accompagnant d'observations critiques conformes à ses opinions. Ce résumé clair et attrayant se recommande surtout aux lecteurs de langue italienne.

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel

de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

*Première section : Propriété intellectuelle.* — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

### Seconde section : Propriété industrielle.

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à Milan au siège de la société, Via Brera, numéro 19.

N<sup>o</sup> 3, mars 1889. — *Parte ufficiale* : 1<sup>o</sup> Italia : Circolare ministeriale di pareggiamento dei *cafés-chantants* e simili ai teatri, per la esazione di tasse e dei diritti d'auteur. — 2<sup>o</sup> Spagna : Circolare 2 gennaio 1889 per l'applicazione della legge interna sulla proprietà letteraria. — *Parte non ufficiale* : 3<sup>o</sup> Studi sulla applicazione dell'art. 14 Convenzione di Berna e dell'art. 4 protocollo di chiusura. — 4<sup>o</sup> Sentenza 3 maggio 1873 del Tribunale di Roma sui diritti d'auteur per Lucia e la Vestale. — 5<sup>o</sup> Cronaca : Giubileo del m. Verdi. — 6<sup>o</sup> Bibliografia. — 7<sup>o</sup> Biblioteca.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 12 francs.

Tome XXXIV. — N<sup>o</sup> 2, février 1889. — *Brevets d'invention et marques de fabrique.* — Œuvres photographiques. — Portraits. — Clichés. — Propriété. (Art. 3280.) — Œuvres photographiques. — Portraits. — Clichés. — Propriété. — Action en contrefaçon. — Dépôt (absence de). — Action en concurrence déloyale. — Recevabilité. (Art. 3281.)

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. Clunet, avocat à la cour de Paris (Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris ; un an : fr. 18). 1888 (15<sup>e</sup> année, nos 11 et 12). — La Russie et la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques. — *Jurisprudence.* — Belgique. — Propriété artistique. — Propriété littéraire. — *Documents internationaux.* — Traité d'amitié, de commerce et de navigation entré la France et le Mexique. — *Faits et informations.* — Angleterre. — Propriété artistique, musique, loi du 5 juillet 1888. — Belgique. — Propriété artistique, exécution musicale. — États-Unis. — Gravures étrangères, dispositions du projet Chace.

THE PUBLISHERS' WEEKLY. Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852. Office : Franklin Square (330 Pearl Street). Prix annuel d'abonnement : dollars 3.20.